

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-117

DATE : 1^{er} février 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Au terme d'une audience au cours de laquelle le plaignant conteste un constat d'infraction relatif à un excès de vitesse, celui-ci est reconnu coupable par le juge visé par la plainte et condamné à payer une amende.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir accepté de nouveaux éléments de preuve jusqu'alors en possession du policier affecté au dossier. Il déplore ainsi ne pas avoir eu le temps d'analyser ces nouveaux éléments, ce qui lui aurait permis de modifier sa preuve en conséquence.

[3] Les reproches du plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision du juge d'accepter ou non un élément de preuve. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire prise lors d'une audience, mais d'examiner si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Le plaignant ne formule aucune allégation de cette nature.

2023-CMQC-117

PAGE : 2

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.